

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Peyrestortes

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION DES RUES DES AMANDIERS, DE LA MONTAGNETTE ET ARAGON

ARRETE n°1/2020

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la circulation des véhicules rues des amandiers et de la montagnette et de sécuriser les livraisons au restaurant scolaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une limitation de vitesse à 30 km/h est instituée rues des amandiers et de la montagnette.

ARTICLE 2 : Une interdiction de « stationner sauf livraisons » est instituée rue Aragon au niveau de l'entrée prévue pour les livraisons au restaurant scolaire derrière le groupe scolaire.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peyrestortes, le 23/01/2020



Le Maire,

Alain DARIO.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans les deux mois à compter de date d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.